



Ottawa, le 6 septembre 2007

MÉMORANDUM D10-14-51

En résumé

POLITIQUE DE CLASSEMENT TARIFAIRE : NUMÉRO TARIFAIRE 9948.00.00

Le présent mémorandum décrit brièvement la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada relative au classement tarifaire des marchandises classées sous le numéro tarifaire 9948.00.00 du *Tarif des douanes*.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 6 septembre 2007

MÉMORANDUM D10-14-51

POLITIQUE DE CLASSEMENT TARIFAIRE : NUMÉRO TARIFAIRE 9948.00.00

Le présent mémorandum décrit brièvement la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada relative au classement tarifaire des marchandises classées sous le numéro tarifaire 9948.00.00 du *Tarif des douanes*.

Législation

Tarif des douanes

2.(1) Définitions — les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« devant servir dans » ou « devant servir à » Mention dans un numéro tarifaire, applicable aux marchandises qui y sont classées et qui doivent entrer dans la composition d'autres marchandises mentionnées dans ce numéro tarifaire par voie d'ouvraison, de fixation ou d'incorporation.

Numéro tarifaire 9948.00.00

Articles devant servir dans ce qui suit :

Distributeurs automatiques de billets de banque;

Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations;

Machines automatiques pour le traitement des textes;

Enregistreurs de tableaux et autres instruments pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information;

Machines à calculer électroniques;

Disques magnétiques;

Armoires de commande numérique dotées de machines automatiques de traitement de l'information;

Blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités;

Appareils de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa; Jeux vidéo utilisés avec un récepteur de télévision, et autres jeux électroniques;

Parties et accessoires de ce qui précède.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Contexte

1. À l'origine, le numéro tarifaire 9948.00.00 était administré sur une base très étroite. Seulement les marchandises qui, d'après leur conception, étaient destinées à améliorer le fonctionnement des ordinateurs et des autres produits de haute technologie cités dans le numéro tarifaire 9948.00.00 étaient admissibles à l'importation en franchise de droits en vertu du présent numéro tarifaire. Cependant, en raison de l'arrivée extrêmement rapide de nouvelles avancées technologiques ainsi que la convergence de ces technologies, une gamme beaucoup plus vaste de marchandises peut maintenant être utilisée dans les ordinateurs et dans les autres produits de haute technologie identifiés dans le numéro tarifaire 9948.00.00.

2. Les expressions « devant servir dans » ou « devant servir à » figurant dans le numéro tarifaire 9948.00.00 sont définies dans le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*. Selon les définitions, les marchandises doivent entrer dans la composition des ordinateurs et des autres produits de haute technologie mentionnés dans le numéro tarifaire 9948.00.00 et ce, soit par voie d'ouvraison, de fixation ou d'incorporation. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a considéré la question d'avancées technologiques et de convergence dans le cadre d'une série de décisions portant sur le numéro tarifaire 9948.00.00. Les décisions (Appels no AP-99-116 et AP-2001-097) ont établi une jurisprudence définissant l'interprétation et la portée du numéro tarifaire 9948.00.00. Notamment, les décisions du TCCE ont établi que l'expression « par voie de fixation » peut aussi être interprétée de façon à vouloir dire « uni fonctionnellement ».

Politique de classement tarifaire

3. Pour répondre à la norme du « fonctionnellement uni », les marchandises doivent être physiquement connectées à l'unité principale et elles doivent améliorer le fonctionnement de cette dernière.

4. De plus, il n'existe aucune exigence voulant que la marchandise soit fixée en permanence à l'unité principale pour qu'elle puisse profiter des avantages du numéro tarifaire 9948.00.00.

Exemple:

Un CD de musique est inséré dans l'unité centrale de traitement (UCT) d'un ordinateur. L'unité principale est l'ordinateur et le CD de musique est la marchandise pouvant bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9948.00.00. Le CD est physiquement branché à l'ordinateur par le truchement d'un lecteur CD dans le UCT. Le CD améliore les capacités de l'ordinateur en lui permettant de jouer la musique du CD, cependant, le CD n'a pas besoin de demeurer dans le lecteur CD du UCT.

Exigences

5. Au moment de l'importation, l'importateur ou son agent n'est pas tenu de fournir une preuve démontrant que les marchandises répondent à l'exigence des expressions « devant servir dans » et « devant servir à » pour pouvoir bénéficier du numéro tarifaire 9948.00.00. Il suffit que le potentiel existe.

6. Cependant, ce « potentiel » doit être exercé. Dans le cadre d'une vérification, les importateurs sont tenus de fournir des certificats d'utilisation ultime qui confirment que les marchandises ont été utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été importées.

7. Si les marchandises sont utilisées à une fin non couverte par les dispositions du numéro tarifaire 9948.00.00 dans les quatre années suivant la date de leur déclaration en détail, le paragraphe 32.2 (6) de la *Loi sur les douanes* exige que l'importateur effectue une correction à la déclaration du classement tarifaire et paye tous les droits et taxes exigibles.

8. Pour de plus amples informations, communiquez avec la :

Division de la politique tarifaire
 Direction des programmes commerciaux
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 150 rue Isabella
 Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6861

Télécopieur : 613-952-3971

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>SH 9948.00</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i> Règles générales pour l’interprétation du Système harmonisé Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s.o.</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s.o.</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

